

Unité départementale de Lille
Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 17/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

GREENYARD FROZEN (ex PINGUIN)

Chemin des Rabis
BP 97
59560 Comines

Références : -

Code AIOT : 0007001033

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2024 dans l'établissement GREENYARD FROZEN (ex PINGUIN) implanté Chemin des Rabis BP 97 59559 Comines. L'inspection a été annoncée le 03/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspections de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2024.

Elle a été annoncée par courriel le 3 octobre 2024 et porte sur la prévention du risque légionelle. Elle concerne les installations suivantes : les 6 tours aéroréfrigérantes en fonctionnement sur le site : les TAR 1,2,3,4,5 et 6.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GREENYARD FROZEN (ex PINGUIN)
- Chemin des Rabis BP 97 59559 Comines
- Code AIOT : 0007001033
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Greenyard Frozen est un site de transformation et d'entreposage de produits alimentaires (légumes) implanté dans le hameau de Sainte-Marguerite à Comines. Le site de Comines réalise par campagnes le lavage, la surgélation et le stockage de divers légumes (choux, épinards, carottes, haricots verts...). L'établissement est une installation classée pour la protection de l'environnement régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 à exploiter une unité de préparation de produits d'origine végétale par surgélation. La station de traitement des eaux du site, de type biologique, a été autorisée par arrêté préfectoral du 17/12/2012.

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES
- Légionnelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Personne référente et formation des personnes en charge de la tour	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Nettoyage préventif annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.	Demande d'action corrective	3 mois
17	Substances actives	Autre du 22/05/2012, article 89.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.	Sans objet
3	Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.	Sans objet
4	Stratégie de	Arrêté Ministériel du 14/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	traitement	article 26.I.2.b	
5	Procédures spécifiques, procédures d'arrêt et de redémarrage des tours	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c	Sans objet
6	Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	Sans objet
7	Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d	Sans objet
8	Modalités de prélèvement en vue de l'analyse des légionnelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.3.b	Sans objet
9	Transmission des résultats d'analyses	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e	Sans objet
11	Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.	Sans objet
12	Stockage des produits biocides et autres.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Sans objet
13	Etat des parties visuellement accessibles.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2. et	Sans objet
14	Identification des produits biocides	Code de l'environnement du 29/06/2016, article R.522-18	Sans objet
15	Utilisation des produits biocides sur le site	Autre du 22/05/2012, article Annexe V	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
16	FDS des produits biocides	Arrêté Ministériel du 14/12/2013	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La stratégie de traitement de l'exploitant vis à vis de ses 6 tours aéroréfrigérantes répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 (L'AMR est complète et conforme à la réglementation, les personnes référentes en charge des tours possèdent leurs attestations de formation sur le risque de prolifération de la légionelle (excepté pour deux agents pour lesquels l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir l'attestation), les stratégies de traitement, les procédures spécifiques et la traçabilité des actions correctives répondent aux dispositions de l'AM du 14/12/2013, les résultats d'analyses effectuées sur les deux dernières années montrent des concentrations inférieures au seuil de concentration en Legionella pneumophila de 1000 UFC/L dans l'eau des circuits). Néanmoins, l'inspection n'a pas trouvé d'indication quant à la demande d'approbation auprès de l'organisme Européen ECHA de la substance active contenu dans le biocide oxydant Javel Quaron 13%.

L'inspection demande à l'exploitant de se rapprocher de son fournisseur afin de déterminer si la substance active suivante "hypochlorite de sodium / n° CAS : 7681-52-9" a fait l'objet d'une demande d'approbation pour un indice d'utilisation TP11, auprès de l'organisme Européen ECHA. L'inspection demande également à l'exploitant de lui fournir dans le délai d'un mois suivant la réception du présent rapport :

- les deux attestations de formation manquantes pour deux des personnes assurant la conduite des installations de refroidissement, le bordereau justificatif de réalisation des travaux de remplacement des bassins et des séparateurs de gouttes corrodés qui sont décrits dans le rapport d'entretien annuel du 08/03/2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent à minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ; - les moyens préventifs, correctifs et

curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;

Constats :

Les personnes désignées par l'exploitant pour assurer la conduite des installations de refroidissement sont au nombre de 11. L'inspection a pu constater que 4 de ces personnes disposaient d'une attestation de formation à la date du 18/09/2024. La formation en risque légio a été dispensée par l'organisme Véolia chargé du traitement des eaux.

Cinq autres personnes disposaient d'une attestation de formation à la date du 23/03/2022, dispensée par l'ancien traiteur d'eau Suez.

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir l'attestation de formation pour deux des personnes assurant la conduite des installations de refroidissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira à l'inspection dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport, les deux attestations de formation manquantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection son analyse méthodologique de risque dans sa dernière version en date du 16 août 2024. L'inspection a constaté que l'AMR fournie par l'exploitant est élaborée sur une méthodologie respectant les dispositions de l'article 26.I.1 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013. Cette méthodologie est décomposée en 4 phases :

- phase 1: l'identification des événements influençant les facteurs de risques,
- phase 2 : l'analyse des facteurs de risques,
- phase 3 : la hiérarchisation des facteurs de risques,
- phase 4 l'élaboration d'un plan d'entretien et de maintenance conforme à l'analyse des trois premières phases.

Le contenu de l'AMR :

- comprend une description des installations ainsi que les schémas de principe qui sont annexés,
- détaille les points critiques liés à la conception des installations (présence de dépôts de tartre, situation en hauteur des tours par rapport au niveau du sol)
- explicite et détaille les modalités de gestion des installations de refroidissement;
- définit les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevé en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement et les actions correctives à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération, par une analyse des dangers et la description des éléments et des méthodes permettant de maîtriser les risques et de vérifier l'efficacité du traitement mis en place.

Concernant les bras morts, la dernière version de l'AMR en a identifié 3 : deux bras au niveau de l'apport d'eau d'appoint des TAR 1 et 6 et un bras mort au niveau du circuit d'apport de l'eau de ville. L'exploitant a prévu de supprimer ces bras morts ou à défaut de purger une fois par semaine l'eau contenue au niveau de ces conduits.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionnelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'Inspection son plan de surveillance des installations.

Les indicateurs de suivi mis en œuvre sont bien précisés et les paramètres ainsi que les valeurs seuils indiquées dans le plan de surveillance sont conformes à la réglementation.

Les paramètres de suivi sont les suivants : pH, Conductivité, TH, TA, TAC (Titre Alcalimétrique)

Complet), chlorures, fer et oxydant libre, Molybdates, Flore totale, résiduel en produit anticorrosion et produit anti-tartre, coupon de corrosion (paramètres pertinents et programme de surveillance complet)

Les actions correctives à mettre en œuvre en cas de dérive de la concentration en Légionelle sont détaillées dans le plan de surveillance.

Les plans d'actions à réaliser en fonction des différents résultats d'analyses (en particulier chacune des situations de dépassement de concentration en *Légionella pneumophila*) sont détaillés dans un organigramme.

Sur les 6 installations de l'exploitant, seule la TAR n°6 a fonctionné en continu sur toute l'année 2024. La TAR n°1 est restée à l'arrêt toute l'année et les 4 autres TAR ont fonctionné en intermittence (d'avril à décembre 2024 pour les TAR n°4 et 5, en janvier et février 2024 pour la TAR n°2, de juillet à octobre 2024 pour la TAR n°3). Pour les 4 TAR fonctionnant de manière saisonnière, l'inspection s'est assurée que l'exploitant disposait de procédures adaptées dans son plan d'entretien et de surveillance. Les actions préventives mises en œuvre respectent la procédure adoptée par l'exploitant lors d'un arrêt programmé puis d'une remise en route de ses installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement préventif

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée :

3.7.I.1.b) Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

3.7.I.2.b) Traitement préventif L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation

d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L. La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.

Constats :

L'exploitant a transmis la fiche de stratégie de traitement de ses 6 TAR : cette fiche a été transmise par le traiteur d'eau lors de l'inspection du 05/12/2024. Cette stratégie comprend un traitement en continu avec un biocide oxydant (Javel Quaron (hypochlorite de sodium à 13%) et un anti-tartre anticorrosion (Continuum AT 4502)).

Le traitement continu n'est pas complété par un traitement choc préventif.

En effet, le traitement choc réalisé avec un biocide organique non oxydant (NX 1164), n'est réalisé qu'en cas de gros dépassement en légionelle et lors des opérations de nettoyage annuelle et de redémarrage des tours.

L'exploitant a justifié le choix des produits de traitement utilisés.

Les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés sont décrits dans la fiche de traitement fournie. L'exploitant s'est assuré de la compatibilité des molécules entre elles pour éviter les risques d'interaction et de la compatibilité des produits aux dosages préconisés dans les conditions d'exploitation du circuit, en présentant le certificat d'attestation établi par le traiteur d'eau Véolia.

Ce certificat établit que les produits Continuum AT4502, Spectrus NX1164 et l'hypochlorite de sodium ne présentent pas d'incompatibilité dans la mesure où les dosages sont très faibles lors de l'utilisation de ces produits (45 ppm par TAR pour chacun des produits utilisés).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Procédures spécifiques, procédures d'arrêt et de redémarrage des tours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.1.c

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation,

dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :

- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
- en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
- suite à un arrêt prolongé complet ;
- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ;
- autres cas de figure propre à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection ses protocoles de nettoyage-désinfection annuel ainsi que les procédures mises en œuvre en cas d'arrêt des installations supérieur à 7 jours. La dernière désinfection annuelle a été réalisée du 26 au 28 février 2024 pour les 6 TAR par un agent bénéficiant de l'attestation à la formation sur la prévention du risque légionelle. Celle-ci est réalisée en trois parties :

- une pré-désinfection par l'injection d'un complexe bio-dispersant (Continuum AT 4502 dosé à 45 ppm) et d'un biocide organique non oxydant (Spectrus NX1164 dosé à 45 ppm),
- une vidange du circuit suivi d'un nettoyage mécanique des TAR (nettoyage chimique du biofilm par un biodispersant, désinfection réalisée à l'hypochlorite de sodium, lavage à grande eau et finalement remise en eau);•
- une désinfection finale post nettoyage par injection du biocide organique Javel Quaron 13% dosé à 45 ppm

Concernant un arrêt des installations supérieur à 7 jours, l'exploitant dispose de toutes les procédures de traitement pour les deux cas rencontrés : les procédures appliquées pour un arrêt programmé des TAR et les procédures à appliquer pour un arrêt non prévu en cas de gros dépassement en légionelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2

Thème(s) : Risques chroniques, respect des consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

2. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;

- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complets ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs.
- les modifications apportées aux installations.

Constats :

L'exploitant a présenté lors de la visite d'inspection son carnet de suivi indiquant toutes les interventions réalisées sur les 3 dernières années et précisant :

- les volumes d'eau consommés et rejetés, les quantités de produits de traitement consommées chaque année, les périodes d'utilisation, le mode de fonctionnement pendant ces périodes, les périodes d'arrêt, le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila,
- les actions correctives, préventives et curatives effectuées sur les 6 tours aéroréfrigérantes.

Le tableau présenté par l'exploitant sur les années 2023 et 2024 ne fait pas apparaître de dérive constatée pour la concentration Legionella pneumophila ou pour les autres indicateurs de suivi. L'exploitant n'a pas procédé au remplacement de matériel sur l'ensemble des 6 TAR.

Suite à l'entretien préventif effectué fin février 2024, l'exploitant a présenté à l'inspection l'attestation de conformité des dévésiculeurs et l'attestation de désinfection établit le 08/03/2024 par l'intervenant NTR.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

- a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Constats :

L'inspection a pu vérifier que sur la dernière année glissante la fréquence d'analyse a bien été respectée sur les 6 tours et que les résultats sont conformes.

Date du prélèvement	TAR 1 Résultats	TAR 2 Résultats	TAR 3 Résultats	TAR 4 Résultats	TAR 5 Résultats	TAR 6 Résultats
07/11/23	< 1000 UFC / L	< 1000 UFC / L	A l'arrêt	A l'arrêt	A l'arrêt	< 1000 UFC / L
06/12/23	< 1000 UFC / L	< 1000 UFC / L	A l'arrêt	A l'arrêt	A l'arrêt	< 1000 UFC / L
15/01/24	< 1000 UFC / L	< 1000 UFC / L	A l'arrêt	A l'arrêt	A l'arrêt	< 1000 UFC / L
12/02/24	< 1000 UFC / L	< 1000 UFC / L	A l'arrêt	A l'arrêt	A l'arrêt	< 1000 UFC / L
11/03/24	A l'arrêt	A l'arrêt	A l'arrêt	< 1000 UFC / L	A l'arrêt	< 1000 UFC / L
15/04/24	A l'arrêt	A l'arrêt	A l'arrêt	< 1000 UFC / L	A l'arrêt	< 1000 UFC / L
30/05/24	A l'arrêt	A l'arrêt	A l'arrêt	< 1000 UFC / L	< 1000 UFC / L	< 1000 UFC / L
06/03/24	A l'arrêt	A l'arrêt	A l'arrêt	< 1000 UFC / L	< 1000 UFC / L	< 1000 UFC / L

				UFC/L	UFC/L	UFC/L
10/06/24	A l'arrêt	A l'arrêt	A l'arrêt	< 1000 UFC/L	< 1000 UFC/L	< 1000 UFC/L
08/07/24	A l'arrêt	A l'arrêt		< 1000 UFC/L	< 1000 UFC/L	< 1000 UFC/L
03/09/24	A l'arrêt	A l'arrêt		< 1000 UFC/L	< 1000 UFC/L	< 1000 UFC/L
14/10/24	A l'arrêt	A l'arrêt		< 1000 UFC/L	< 1000 UFC/L	< 1000 UFC/L
12/11/24	A l'arrêt	A l'arrêt		< 1000 UFC/L	< 1000 UFC/L	< 1000 UFC/L

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Modalités de prélèvement en vue de l'analyse des légionnelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.3.b

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionnelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le procédé à refroidir, ce point sera situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'air.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.

En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant le prélèvement

d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, ceci afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, ce qui fausse l'analyse.

Constats :

La fiche de traitement indique que le biocide non oxydant NX1164 est déversé dans les TAR uniquement en cas de dépassement légionelle, ou dans le cadre du nettoyage annuel et du redémarrage des TAR.

L'unique traitement choc mis en œuvre en 2024 a eu lieu en début mars 2024 après la remise en service des tours suite au nettoyage préventif annuel. L'inspection s'est assurée que le délai d'au moins 48 heures entre l'injection biocide et le prélèvement a été respecté pour l'analyse effectuée au mois de mars 2024.

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que les points de prélèvement pour chacune des 6 tours étaient clairement indiqués, facile d'accès et permettant de collecter un échantillon représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'air, car ce point est situé pour chacune des tours à l'endroit le plus proche du point de dispersion d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Transmission des résultats d'analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

Constats :

L'inspection a pu constater que l'exploitant transmet ses résultats d'analyses réglementaires de manière régulière sur l'application GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Nettoyage préventif annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

c) Nettoyage préventif de l'installation

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le

nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionnelles.

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Constats :

La dernière intervention de nettoyage par actions mécaniques des tours de refroidissement a été effectuée par la société externe NTR, basée à Auchel, aux dates suivantes : 26, 27 et 28/02/2024. L'exploitant a fourni un compte rendu en date du 08/03/2024 de l'intervenant NTR détaillant toutes les interventions effectuées sur les 6 TAR contrôlées.

Après lecture de ce compte rendu, l'inspection a constaté des remarques de l'intervenant sur l'état des bassins et des séparateurs (ces dispositifs sont décrits comme fortement corrodés). L'exploitant n'avait pas procédé au remplacement de ces dispositifs mais s'engage à procéder au travaux de remplacement lors du prochain nettoyage préventif prévu en février 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de fournir le bordereau justificatif de réalisation des travaux de remplacement des bassins et des séparateurs de gouttes corrodés décrits dans le rapport d'entretien annuel du 08/03/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;

- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionnelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article.

Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection son plan d'action en cas de dépassement supérieur à 100 000 UFC/litre. Le plan d'action transmis répond aux dispositions de l'article 26.3 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 à savoir qu'il s'articule en 5 phases contenant l'ensemble des éléments demandés

- Phase 1 : la phase de consignation : dès réception des résultats négatifs, l'information immédiate de l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU . Ce document d'information précise : les coordonnées de l'installation, la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif), la date du prélèvement. Cette phase détaille également les procédures d'arrêt des traitements biocides ou des ventilateurs des TAR ;
- Phase 2 : la phase de décontamination comprenant : la prise de mesures curatives, la recherche des causes puis la mise en place d'actions correctives avec la mise en œuvre du biocide non oxydant NX1164.
- Phase 3 : la phase de nettoyage : comprenant le nettoyage avec de l'eau pressurée des tous les éléments des TAR (bassins, conduits, dévésiculeurs, pare gouttelettes).
- Phase 4 : la phase de désinfection : avant la remise en eau, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionnelles avant toute remise en service de la dispersion par un traitement combiné avec l'hypochlorite de sodium et le biocide non oxydant;
- Phase 5 : le redémarrage de l'installation qui est suivi d'une analyse réalisée tous les 15 jours pendant 3 mois sur la présence de légionelle, une révision de l'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion. La transmission du rapport d'incident sous deux mois à l'inspection des installations classées puis une contre vérification par un organisme agréé indépendant dans les 6 mois ayant suivi l'incident.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Stockage des produits biocides et autres.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

État des stocks de produits dangereux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

Concernant les conditions de stockage des deux biocides et les moyens de lutte contre l'incendie, l'Inspection a constaté sur le terrain que :

Les conditions de stockage décrites dans la FDS sont respectées, car les biocides sont stockés verticalement dans des récipients étanches à une température ambiante inférieure à 35°C. Les deux biocides sont stockés sur des rétentions type caniveaux enterrés, bien distincte et distante l'une de l'autre afin d'éviter toute interaction entre les deux produits.

L'exploitant dispose dans son hall de stockage des moyens d'extinction adéquats décrits dans la FDS (extincteurs, pulvérisateurs d'eau adaptés et positionnés au droit de la zone de stockage). Les deux biocides sont stockés dans un local dédié évitant ainsi toutes interactions avec d'autres agents réducteur, huiles ou graisses.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 13 : Etat des parties visuellement accessibles.**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2. et

Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :**2. Entretien préventif de l'installation**

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini à l'article 12.

Constats :

Lors de l'inspection terrain, il n'a pas été constaté d'état dégradé des parties visibles des TAR. L'état des dispositifs de limitation des entraînements vésiculaires ne présentait pas de dégradation. L'état de conservation des dévésiculeurs et leur positionnement leur permettent d'éviter de manière efficace l'entraînement des gouttelettes vers l'extérieur. Aucun remplacement de dévésiculeur n'a été effectué en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 14 : Identification des produits biocides**

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/06/2016, article R.522-18

Thème(s) : Risques chroniques, Réglementation

Prescription contrôlée :

Nom commercial du produit biocide contrôlé.

Nom et adresse du fournisseur.

Constats :

Le traiteur d'eau Véolia basé à Lille (59800) a fourni à l'inspection les FDS des deux produits biocides couramment utilisé par l'exploitant :

- Le biocide non oxydant Spectrus NX 1164 et le biocide oxydant Javel Quaron 13%. Ces FDS indiquent le nom et l'adresse du fournisseur des produits : Suez WTS France Tour CB2 116 Place de l'Iris 92040 Paris La Défense pour le Spectrus NX 1164 et QUARON BP 89152 3 Rue de la Buhotière 35091 RENNES pour le Javel 13%.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Utilisation des produits biocides sur le site

Référence réglementaire : Autre du 22/05/2012, article Annexe V

Thème(s) : Risques chroniques, Réglementation

Prescription contrôlée :

Utilisation du produit biocide sur le site.

Type de Produit (TP) correspondant au sens de l'annexe V du Règlement (UE) n° 528/2012 du parlement européen et du conseil du 22/05/12 relatif à la mise à disposition sur la marché et l'utilisation des produits biocides (RPB).

Constats :

Pour le traitement des ses 6 tours aéroréfrigérantes, l'exploitant a déclaré utiliser les deux produits biocides pour l'usage suivant :

- Le biocide oxydant Javel Quaron 13% pour le traitement continu;
- Le biocide non oxydant NX 1164 utilisé lors des traitements choc.

Le type d'utilisation correspondant au sens de l'annexe V du Règlement (UE) n°528/2012 pour le biocide Javel Quaron 13% (date de déclaration : 09/01/2012) et pour le biocide Spectrus NX1164 (date de déclaration : 10/11/2017) est le TP 11 ce qui correspond à un produit de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication. L'exploitant utilise ici ce produit pour limiter l'activité biologique dans ses circuits de refroidissement. Cette utilisation est conforme avec le classement TP11.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : FDS des produits biocides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013

Thème(s) : Risques chroniques, Réglementation

Prescription contrôlée :

Article 31.1 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006):

«Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II:

- a) lorsqu'une substance ou une préparation répond aux critères de classification comme substance ou préparation dangereuse conformément aux directives 67/548/CEE ou 1999/45/CE,

ou b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »

Article 31.5 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006):

«La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou la préparation est mise sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.»

Article 35 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006):

«Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.»

Article 31.6 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006):

«La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes :

- 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ;
- 2) identification des dangers ;
- 3) composition/informations sur les composants ;
- 4) premiers secours ;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie ;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
- 7) manipulation et stockage ;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ;
- 9) propriétés physiques et chimiques ;
- 10) stabilité et réactivité ;
- 11) informations toxicologiques ;
- 12) informations écologiques ;
- 13) considérations relatives à l'élimination ;
- 14) informations relatives au transport ;
- 15) informations relatives à la réglementation ;

Point 1.2 de la Fiche de données de sécurité (FDS): «Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées».

Contenu de la FDS défini par l'article 31.6 et l'annexe II du règlement REACH.

Article R.522-18 du Code de l'Environnement:

«La déclaration des produits biocides prévue au I de l'article L. 522-2 est adressée, par voie électronique, à l'Agence nationale, préalablement à la première mise à disposition sur le marché, sur le territoire national.

Elle comporte :

- 1° Le nom du responsable de la mise à disposition sur le marché du produit ;
- 2° Le nom commercial du produit ;
- 3° Le ou les types de produits présentés conformément à l'annexe V du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 ;
- 4° Le nom et la quantité ou la concentration de chacune des substances actives contenues dans le produit ;
- 5° La classification du produit selon le règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 ;
- 6° La fiche de données de sécurité prévue par l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 ;
- 7° Le type d'usage ;
- 8° Le numéro de dossier figurant sur le registre des produits biocides défini à l'article 71 du

règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012, ou, le cas échéant, le numéro de l'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit ;
9° Le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit est destiné.»

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection les FDS des produits biocides suivants :

- Javel Quaron 13% et Spectrus NX 1164.

Les FDS fournies sont rédigées en français et la date de révision est au 06/01/2020 pour le NX 1164 et au 21/02/2019 pour la Javel Quaron 13%.

Les informations contenues dans les FDS sont mises à la disposition des employés utilisant le biocide lors des interventions de traitement. Ces informations sont contenues dans des fiches récapitulatives disposées sur les lieux de manipulation et de stockage des produits biocides Spectrus NX1164 et Javel Quaron 13%. La présence de ces fiches a été constatée par l'inspection lors de la visite terrain. Les FDS des biocides sont conformes à l'annexe II du règlement REACH. Celles-ci contiennent bien les 16 parties énoncées à l'article 31.6 du règlement REACH.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Substances actives

Référence réglementaire : Autre du 22/05/2012, article 89.2

Thème(s) : Risques chroniques, Réglementation

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) n° 528/2012 du parlement européen et du conseil du 22/05/12 relatif à la mise à disposition sur la marché et l'utilisation des produits biocides (RPB).

Caractéristiques de la/des substance(s) active(s) présente(s) dans le produit biocide: nom, n° CAS...

Article 89.2 du RPB (Règlement (UE) n° 528/2012):

«(...) II [l'État membre] ne peut autoriser, conformément à ses dispositions nationales, la mise à disposition sur le marché sur son territoire que d'un produit biocide contenant des substances actives existantes qui ont été ou sont évaluées en vertu du règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE (1), mais qui n'ont pas encore été approuvées pour le type de produits en question.

Par dérogation au premier alinéa, s'il a été décidé de ne pas approuver une substance active, un État membre peut continuer à appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché des produits biocides pendant douze mois au maximum après la date à laquelle a été prise la décision de ne pas approuver une substance active conformément au paragraphe 1, troisième alinéa. »

Constats :

Pour le Spectrus NX 1164, la FDS datée du 06/01/2020 indique la substance active suivante :5-chloro-2-methyl-1,2-thiazol-3(2H)-one and 2-methyl-1,2-thiazol-3(2H)-one / n° CAS : 55965-94-9. Cette substance est approuvée pour le TP11 au 01/07/2017 (site ECHA).

Pour la Javel Quaron à 13% utilisée pour le traitement en continu, la FDS datée du 21/02/2019 indique la substance active suivante : hypochlorite de sodium / n°CAS : 7681-52-9 : Pas de date d'approbation pour cette substance active.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de se rapprocher de son fournisseur afin de déterminer si la substance active suivante "hypochlorite de sodium / n° CAS : 7681-52-9" a fait l'objet d'une demande d'approbation pour un indice d'utilisation TP11, auprès de l'organisme Européen ECHA

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois